



# LETTRES

## D'ETABLISSEMENT

*D'une Academie Royale des Sciences,  
Inscriptions & Belles Lettres  
à Toulouse.*



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,  
Roy de France & de Navarre, à tous presens & à  
venir, SALUT. Nos amez & feaux les Capitouls &  
Communauté de notre Ville de Toulouse Nous ont  
fait représenter, que les précieux Monuments de la  
belle Antiquité qui restent dans leur Ville, justifient le gout que  
leurs Ancêtres ont toujours marqué pour les Arts & les Sciences,  
& qu'en effet les talens qui semblent naturels à leurs Citoyens ont  
trouvé de tout tems dans leur Ville des secours qui les ont soute-  
nus d'âge en âge, & les ont utilement cultivez pour le progrès des  
Lettres, des Sciences & des Beaux Arts. C'est pour augmenter,

s'il se peut, cette noble émulation que plusieurs Habitans de notred. Ville, aussi zelés pour l'honneur de leur Patrie que pour le bien public, ont déjà formé entr'eux depuis long-tems une Société des Sciences, dont les succès Nous engagerent en 1729. à leur accorder notre protection, & à leur permettre de tenir leurs Assemblées. Quelques Membres de cette Société, non contents de lui être utiles par leurs lumieres, l'ont encore enrichie d'un fonds de 6000. liv. pour aider à la dépense des Assemblées; & notred. Ville de Toulouse pour profiter elle-même de leur zele & de leurs connoissances, les ayant determinez à continuer ses Annales, a delibéré, sous notre bon plaisir, le 17. Decembre dernier, d'accorder annuellement à lad. Société la somme de mille livres, dont la moitié doit être employée à l'entretien du Jardin des Plantes & de l'Observatoire, & l'autre moitié à la Fondation d'un Prix qui sera distribué chaque année; en sorte que cette Société pourroit procurer des avantages solides & permanens, si elle étoit établie pour toujours sous le titre d'Academie Royale des Sciences, Inscriptions & Belles Lettres; & comme Nous avons d'ailleurs reconnu que cet Etablissement étoit également désiré par les personnes le plus distinguées des differents Ordres de notred. Ville de Toulouse; & que rien n'est plus conforme à nos vûës & à notre intention, que d'exciter de plus en plus dans notre Royaume une émulation dont l'objet soit d'entretenir & de perfectionner le goût des Arts & des Sciences. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, & de notre Grace spéciale, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons permis, approuvé & autorisé, & par ces presentes signées de notre Main permettons, approuvons & autorisons lesd. Assemblées & Conférences. VOULONS qu'elles soient faites & continuées dans notred. Ville de Toulouse sous le Titre d'Academie Royale des Sciences, Inscriptions & Belles Lettres, que Nous avons mise & mettons sous notre Protection particuliere. VOULONS aussi que lad. Academie soit composée de soixante & une personnes, dont huit Honoraires que Nous nous reservons de nommer quand & comme Nous aviserons bon être & les autres conformément aux Statuts de Règlement cy attachez sous le Contre Scel

de notre Chancellerie, que Nous avons agréé & approuvé, ainsi que tous autres qui seront jugés nécessaires & convenables, sans qu'il soit besoin d'autres Lettres de Nous que les présentes, par lesquelles Nous confirmons dès maintenant comme pour lors tout ce qui sera fait pour ce regard. PERMETTONS en outre à lad. Academie d'avoir un Sceau tel qu'il est spécifié dans lesdits Statuts article xxxvi. pour sceller tous les actes qui émaneront d'elle. VOULONS en outre qu'elle soit composée (aux réserves cy-dessus pour les Honoraires) des personnes, dont la Liste est cy-attachée sous le Contre-Scel de notre Chancellerie, lesquelles Nous avons nommées & nommons pour cette fois, laissant auxd. Académiciens la liberté de remplir les Places qui vacqueront à l'avenir, par la voye d'Élection, conformément auxd. Statuts. VOULONS aussi qu'à l'exception du droit de Committimus lesd. Académiciens jouissent des mêmes Honneurs, Franchises & Libertés, dont jouissent ceux de nos autres Academies. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer, & icelles garder & observer selon leur forme & teneur, CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours Nous avons fait mettre notre Scel à cesd. présentes. DONNE' à Versailles au mois de Juin, l'an de Grace mil sept cents quarante - six & de notre Règne le trente - unième. Signé. LOUIS. Par le Roy PHELYPEAUX. Visa DAGUESSEAU.

*Pour Etablissement d'une Academie Royale des Sciences, Inscriptions & Belles Lettres à Toulouse, Signé PHELYPEAUX.*

*Les présentes Lettres Patentes ont été registrées ez Regîtres de la Cour du Parlement de Toulouse, en consequence de son Arrêt du treizième Juillet mil sept cents quarante - six, par nous Greffier soussigné. OUVRIER, COURDURIER, Signez.*



# STATUTS

*De l'Academie Royale des Sciences, Inscriptions & Belles Lettres de Toulouse.*

**L**E ROY ayant bien voulu donner des marques de son affection à l'Academie des Sciences, Inscriptions & Belles Lettres établie par Sa Majesté dans la Ville de Toulouse, Elle a resolu le présent Règlement qu'elle veut & entend être exactement observé.

## PREMIEREMENT.

L'Academie Royale des Sciences, Inscriptions & Belles Lettres établie à Toulouse, demeurera toujours sous la protection du Roy, de la même maniere que les autres Academies Royales établies dans le Royaume.

### II.

Lad. Academie fera toujours composée de soixante - une Personnes, dont huit Honoraires, deux Capitouls Associez nez, six Associés libres, trente - trois Associés ordinaires, un Secrétaire perpetuel, un Trésorier perpetuel, quatre Associés étrangers & six Adjoints.

### III.

Les Honoraires seront tous Regnicoles & recommandables par leur goût pour les Sciences, ou par leur Erudition.

### IV.

Nul ne pourra être nommé à une Place d'Associé étranger, s'il ne fait sa residence au moins à cent lieuës de Toulouse.

Nul ne pourra être choisi pour remplir une Place d'Associé libre ou Ordinaire , s'il ne fait sa résidence à Toulouse , ou assez prez de cette Ville , pour pouvoir s'y rendre avec facilité & assister regulièrement aux Assemblées de l'Academie.

## VI.

L'Academie ne pourra admettre dans le nombre de ses Associés plus de quatre Sujets Reguliars , ou attachez à quelque Ordre de Religion.

## VII.

Nul Academicien , à l'exception des Honoraires & des Etrangers , ne pourra être absent plus de trois mois , sans en avoir obtenu la permission de l'Academie , qui pourra déclarer vacante la Place de celui qui s'éloigneroit pour un plus long-tems sans congé.

## VIII.

Les trente-trois Associés ordinaires seront divisez en deux classes. L'une de dix-huit Associés pour les Sciences ; & l'autre de quinze Associés pour les Inscriptions & Belles Lettres.

## IX.

La Classe des Associés ordinaires pour les Sciences sera sou-divisée en six autres Classes ; sçavoir une de Géometrie , une d'Astronomie , une de Mécanique , une d'Anatomie , une de Chimie , & une de Botanique : chacune de ces Classes sera composée de trois Associés.

## X.

L'Academie choisira & nommera six Adjoints qui seront distri-

buez dans les six Classes des Sciences; ſçavoir un dans celle de Géométrie, un dans celle d'Aſtronomie, un dans celle de Mécanique, un dans celle d'Anatomie, un dans celle de Chimie & un dans celle de Boranique. Ces Adjoints feront préſentéz par le plus ancien Affocié de la Claffe dans laquelle ils devront être admis: ils n'auront pas de voix délibérative.

## X I.

Nul ne pourra être préſenté pour remplir une Place d'Académicien, ſ'il n'eſt de bonne vie & mœurs, & ſ'il n'a donné quelque preuve de ſes talens & de ſes connoiſſances dans les Sciences, ou dans les Belles Lettres.

## X II.

Nul ne pourra être propoſé pour remplir une Place d'Affocié, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, & pour celle d'Adjoint qu'il n'ait au moins vingt ans.

## X III.

Pour remplir les Places vacantes, l'Académie procédera par Scrutin, & le Sujet propoſé ne pourra être admis, ſ'il ne rasſemble en ſa faveur les deux tiers des ſuffrages.

## X I V.

Les Aſſemblées ordinaires de l'Académie ſeront fixées au Jeudy de chaque Semaine, & lors qu'aud. jour il ſe rencontrera quelque Fête, l'Aſſemblée ſe tiendra le jour précédent, ou le ſuivant; & cependant il pourra être tenu des Aſſemblées extraordinaires lorsque l'Académie l'aura jugé neceſſaire & déterminé par une délibération expreſſe.

7  
XV.

Les Assemblées de l'Academie s'ouvriront le premier Jeudy d'après la Saint - Martin, & se fermeront le premier Jeudy du mois de Septembre; elles ne seront interrompuës que pendant la quinzaine de Pâques, tems auquel l'Academie suspendra ses travaux.

XVI.

Les Séances desd. Assemblées seront au moins de deux heures: elles commenceront depuis la Saint - Martin jusqu'à Pâques à trois heures après midy, & le reste de l'année à quatre heures après midy.

XVII.

Quoique chaque Academicien en particulier soit obligé de s'appliquer à l'étude qui concerne la Classe où il est attaché, cependant tous les Academiciens en général seront exhortez à étendre leurs recherches sur tout ce qui peut contribuër à la perfection des Sciences & des Belles Lettres.

XVIII.

Dans chaque Assemblée il y aura au moins un Associé ordinaire obligé d'apporter quelque Observation ou Dissertation, sur laquelle les autres Académiciens auront la liberté de proposer leurs Reflexions, à l'exception des Adjoints qui ne pourront dire leur avis, que lorsqu'ils y seront invitez par le Président.

XIX.

Toutes les Observations & Dissertations que les Académiciens liront dans les Assemblées seront par eux laissées le jour même entre les mains du Secrétaire.

## XX.

Toutes les Experiences & Découvertes qui seront rapportées par quelque Academicien seront verifiées en pleine Assemblée, s'il est possible, ou du moins devant des Commissaires nommez à cet effet par l'Academie.

## XXI.

Lorsque quelques Academiciens seront d'opinions différentes, ils auront grande attention à discuter leur avis avec politesse, & à n'employer aucun terme de mépris, ou d'aigreur; ils auront le même menagement dans leurs Ecrits, lorsqu'ils combattront les sentimens de quelques Sçavants.

## XXII.

L'Academie examinera de nouveau les Découvertes & les Experiences considérables faites par tout ailleurs. Elle marquera dans ses Regîtres la conformité, ou la différence des siennes à celles dont il sera question; & afin d'être promptement informée de ce qui se passera de curieux pour les Sciences & pour les Belles Lettres, elle aura soin d'entretenir commerce avec les Sçavants, soit du Royaume, soit des Pais étrangers.

## XXIII.

L'Academie choisira & nommera quelque Academicien pour lire les Ouvrages nouveaux des Sciences & de Literature, qui paroîtront en France ou ailleurs, pour en faire le rapport, sans aucune critique.

## XXIV.

Nul Academicien n'en pourra prendre le Titre à la tête des ouvrages qu'il voudra faire imprimer, s'il n'a eu l'approbation de l'Academie; & cette approbation ne pourra lui être accordée qu'après une lecture faite de son ouvrage en pleine Assemblée, ou du moins

moins après qu'il aura été examiné par des Commissaires nommez à cet effet.

XXV.

Ceux qui ne seront pas de l'Academie ne pourront assister ni être admis aux Assemblées ordinaires, si ce n'est quand ils y seront conduits par le Secrétaire, pour y proposer quelque Machine, ou quelque découverte nouvelle.

XXVI.

L'Academie examinera, si elle en est requise, les Machines proposées par des particuliers, elle certifiera si elles sont nouvelles & utiles; & les Inventeurs de celles qui seront approuvées seront tenus d'en laisser un modèle à l'Academie.

XXVII.

Toutes personnes auront entrée aux Assemblées publiques qui se tiendront deux fois chaque année, l'une le premier Jeudy d'après la quinzaine de Pâques, & l'autre le vingt-cinq du mois d'Août. Ce sera dans cette seconde Séance publique que se fera la Distribution du Prix accordé par la Délibération de la Ville de Toulouse du dix-sept Decembre mil sept cent quarante-cinq.

XXVIII.

Il sera procédé tous les ans dans la dernière Séance du mois d'Août à l'Electon d'un Président, d'un Vice-Président & d'un Directeur. Le Président sera toujours choisi parmi les Academiens honoraires. Le Vice-Président & le Directeur seront pris indifféremment dans le nombre des Associés libres ou ordinaires. Ces Officiers, quoyque nommez dans le mois d'Août, n'entreront en charge qu'à la première Séance du mois de Novembre suivant.

## XXIX.

Quoique l'on doive procéder à l'Élection de ces Officiers tous les ans, ils pourront être continuez par une nouvelle nomination autant de tems que l'Academie le jugera à propos.

## XXX.

Le Président sera assis au haut bout de la table, ayant à ses côtés le Vice-Président, le Directeur, & les Académiciens honoraires. Tous les autres Académiciens seront assis indifféremment autour de la table, sans aucune distinction de qualité ou de rang. Les Adjoints seront assis chacun derrière l'Académicien, dont il sera l'Adjoint.

## XXXI.

Le Président sera chargé de maintenir l'ordre dans les Assemblées. Il aura seul le droit de demander & de recueillir les voix, & de prononcer le résultat des Délibérations qui auront passé à la pluralité des voix.

## XXXII.

Dans l'absence du Président, le Vice-Président prendra sa Place, & remplira ses fonctions. En l'absence de celui-cy, le Directeur aura le même droit; & en l'absence de ces Officiers, le plus ancien des Académiciens, suivant la date de Reception, présidera à l'Assemblée.

## XXXIII.

Le Directeur sera toujours chargé de faire au commencement de chaque année academique une distribution du Travail entre les Associés ordinaires qui seront tenus de s'y conformer.

## XXXIV.

Les Places de Secrétaire & de Trésorier seront perpétuelles, & en

cas de vacance, l'Academie y nommera à la pluralité des voix & par Scrutin. L'un & l'autre de ces Officiers ne pourra être choisi que dans le nombre des Associés ordinaires.

## XXXV.

Le Secrétaire fera exact à recueillir en substance ce qui aura été proposé, agité, examiné & résolu dans l'Academie & à l'écrire sur un Registre: il aura soin d'insérer dans ce même Registre tous les Mémoires dont il aura été fait lecture; il signera tous les actes qui en seront extraits & délivrés, soit à des Académiciens, soit à d'autres Personnes. Il donnera au public, toutes les fois que l'Academie le jugera à propos, un extrait de ses Registres, ou une Histoire raisonnée de ce qu'il y aura eu de remarquable dans le travail de l'Academie.

## XXXVI.

Pour sceller les Actes qui émaneront de l'Academie, elle pourra prendre pour Sceau une Tête de Minerve d'Or, entre trois Fleurs de Lys de même sur un Champ d'Azur.

## XXXVII.

Les Registres, Titres & Papiers concernant l'Academie demeureront toujours entre les mains du Secrétaire; il en sera chargé par un Inventaire qui sera renouvelé tous les ans au mois de Decembre, & signé du Président.

## XXXVIII.

Le Trésorier sera chargé par un inventaire renouvelé tous les ans au mois de Decembre & signé du Président, des Livres, Instrumens, Machines, Médailles, Marbres, Jettons & autres meubles & effets appartenans à l'Academie.

## XXXIX.

Lorsque quelques Savans demanderont à voir quelqueune des choses commises à la garde du Trésorier, il aura soin de les leur montrer; mais il ne pourra les laisser transporter hors des lieux où elles seront gardées, sans un ordre par écrit du Président, Vice-Président, ou Directeur.

## XL.

Lorsque le Secrétaire sera empêché par maladie, ou quelqueautre raison considérable de venir à une Assemblée, il commettra tel autre Academicien qu'il jugera à propos, pour tenir le Registre à sa place.

## XLI.

Pour faciliter l'impression des Ouvrages de l'Academie, le Roy lui permet de choisir un Imprimeur, auquel, en consequence de ce choix, Sa Majesté fera expedier les Privileges necessaires & d'usage pour imprimer & distribuer lesd. Ouvrages, conformément aux Réglemens intervenus sur le fait de la Librairie.

## XLII.

Veut & ordonne Sa Majesté que le présent Règlement soit lû dans la premiere Assemblée, & transcrit à la tête des Registres, pour être exactement observé suivant sa forme & teneur. FAIT A VERSAILLES le vingt-quatrième jour de Juin mil sept cent quarante-six. Signé LOUIS. PHELYPEAUX, Signé.

*Le présent Règlement a été enregistré ez Registres de la Cour de Parlement de Toulouse, en conséquence de son Arrêt du treizième Juillet mil sept cent quarante-six, par nous Gressier soussigné. OUVRIER, signé. COURDURIER, signé.*



# L I S T E

*Des Académiciens de l'Académie Royale des Sciences  
Inscriptions & Belles Lettres de Toulouse.*

Du 24. Juin 1746.

---

## HONORAIRES.

M.

M.

M.

M.

M.

M.

M.

M.

## CAPITOU LS ASSOCIEZ NEZ.

M.

M.

## ASSOCIEZ LIBRES.

M. de Nupces, Président du Parlement.

M. de Pardailhan, Président aux Enquêtes.

M. de Saintlaurens , Conseiller au Parlement , de l'Académie des Jeux Floraux.

M. le Comte de Fumel , de l'Académie des Jeux Floraux.

M. le Marquis de Chalvet , Sénéchal de Toulouse.

M. le Comte de Miran , de l'Académie des Jeux Floraux.

ASSOCIEZ ORDINAIRES POUR LES SCIENCES.

GEOMETRIE.

M. le Marquis de Beauteville.

M. d'Arquier.

M. l'Abbé de Reymond.

ASTRONOMIE.

M. Garipuy , Directeur des travaux de la Province.

Le P. Cavallery , Jesuite , Professeur Royal de Théologie.

M. Gleifes.

MECHANIQUE.

M. Marco ruelle , Avocat au Parlement.

Le P. Reinal , de la Doctrine Chrétienne , Aggrégué de la Faculté des Arts.

M. d'Heliot , Professeur Royal des Libertés de l'Eglise Gallicane.

ANATOMIE.

M. Carriere , Chirurgien Juré.

M. Turle Larbrepin , Aggrégué à la Faculté de Droit.

M. Marcaffus.

## CHIMIE.

M. Sage, Apoticaire.

M. de Bousquet, Conseiller au Parlement.

Le P. Ricaut de la Doctrine Chrétienne, Aggregé de la Faculté des Arts.

## BOTANIQUE.

M. Gouïazé, Professeur Royal en la Faculté de Medécine.

M. de Palmas, Ingenieur du Roy, Chevalier de l'Ordre de Saint Louïs.

M. Maynard, Docteur en Medécine.

## ASSOCIEZ ORDINAIRES POUR LES INSCRIPTIONS & BELLES LETTRES.

M. de Caumels, Avocat.

M. d'Ouvrier, de l'Académie des Jeux Floraux.

M. de Rabaudy, Viguiier de Toulouse, de l'Académie des Jeux Floraux.

M. de Paraza, Conseiller au Parlement, de l'Académie des Jeux Floraux.

M. l'Abbé de Castaing, Conseiller au Parlement.

M. de Bonrepos, Avocat Général au Parlement.

M. l'Abbé de Catellan, Grand - Chantre de l'Eglise de Toulouse.

M. le Président de Niquet.

M. Soubeiran de Scopon, de l'Académie des Jeux Floraux.

M. de Puivert , Président du Parlement.

M. d'Orbessan , Président du Parlement.

M. de Cassand , Conseiller au Parlement.

M. Lefranc , Avocat Général à la Cour des Aides de Montauban.

M. de Palarin , Conseiller au Parlement.

M. Reboutier , Aggrégé à la Faculté de Droit.

SECRET AIRE PERPETUEL.

M. l'Abbé de Sapte.

TRESORIER.

M. Martin Saint Amand.

ASSOCIEZ ETRANGERS.

M.

M.

M.

M.

ADJOINTS

POUR LA GEOMETRIE.

M.

POUR L'ASTRONOMIE.

M.

## POUR LA MÉCHANIQUE

M.

## POUR L'ANATOMIE.

M.

## POUR LA CHIMIE.

M.

## POUR LA BOTANIQUE.

M.

*La présente Liste a été enregistrée ez Registres de la Cour de Parlement de Toulouse, en consequence de son Arrêt du treizième Juillet mil sept cent quarante - six, par nous Greffier soussigné, OUVRIER Signé.*  
 COURDURIER Signé.

## *Extrait des Registres de Parlement:*

**V**<sup>A</sup>U par la Cour les Lettres Patentes d'Etablissement d'une Académie Royale des Sciences, Inscriptions & Belles Lettres à Toulouse, accordées par le Roy aux Capitouls & Communauté de lad. Ville, données à Versailles au mois de Juin dernier signées LOÜIS, & plus bas, par le Roy PHELYPEAUX, Visa DAGUES-  
 SAU; & scellées du grand Sceau de cire verte sur lacs de soye verte & rouge. Vû aussi les Statuts de Règlements y attachez faits par Sa Majesté pour être lûs dans la premiere Assemblée de ladite

E

Académie Royale , & transcrits à la tête des Registres , pour être exécutez suivant leur forme & teneur , contenant quarante-deux Articles ; fait à Versailles le vingt-quatre dud. mois de Juin dernier, signé L O Ü I S , & plus bas P H E L Y P E A U X. Vû aussi la Liste des Académiciens de lad. Académie Royale des Sciences, Inscriptions & Belles Lettres de Toulouse dud. jour vingt-quatrième Juin dernier aussi attachée auxd. Lettres Patentes sous le Contre - Scel de la Chancellerie , la Requête de Soit - montré au Procureur Général du Roy , Présentée à la Cour par lad. Académie Royale le onzième du courant, aux fins du Registre desd. Lettres Patentes, Règlement & Liste des Académiciens , ensemble les Dire & Conclusions dud. Procureur Général mises au bas de lad. Requête , & tout considéré L A C O U R a ordonné & ordonne que lesd. Lettres Patentes, Règlements & Liste des Académiciens seront enregistrées dans ses Registres pour par lad. Académie Royale des Sciences jouir de l'effet & contenu auxd. Lettres Patentes , & le tout être gardé & observé suivant sa forme & teneur. PRONONCE' à Toulouse en Parlement le treizième Juillet mil sept cent quarante-six. Collationné V E R L A C signé. Contrôlé C O U R - D U R I E R signé.

---

A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de J. P. R O B E R T, Maître ez Arts, Imprimeur  
de l'Académie Royale des Sciences, Ruë Sainte Ursule,  
A Saint Thomas.